



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

## **Commission des finances publiques**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 49, Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2023 et à certaines autres mesures  
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 11 avril 2024

Dépôt à l'Assemblée nationale :  
n° 1516-20240416

---

**2024**

## TABLE DES MATIÈRES

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| SÉANCE DU JEUDI 11 AVRIL 2024 ..... | 1 |
| REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....       | 1 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE .....               | 2 |
| REMARQUES FINALES .....             | 8 |

### ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Documents déposés

Séance du jeudi 11 avril 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 49, Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2023 et à certaines autres mesures (Ordre de l'Assemblée le 20 février 2024)

Membres présents :

M. Simard (Montmorency), président

M<sup>me</sup> Abou-Khalil (Fabre)

M. Allaire (Maskinongé)

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

M. Bélanger (Orford)

M. Girard (Groulx), ministre des Finances

M. Montigny (René-Lévesque)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M<sup>me</sup> Isabelle Blanchet, directrice principale de la rédaction des lois, Revenu Québec

M<sup>e</sup> Andrée Labrecque, Revenu Québec

M<sup>e</sup> Samuel Charest, Revenu Québec

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 36, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

M. le président dépose le document coté CFP-032 (annexe II).

### **REMARQUES PRÉLIMINAIRES**

M. Girard (Groulx) et M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) font des remarques préliminaires.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

Il est également convenu d'étudier simultanément l'ensemble des articles pour chacun des sujets.

### **Sujet 1 : Crédit d'impôt pour la solidarité (articles 102, 125 et 126)**

Une discussion s'engage.

Articles 102, 125 et 126 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>me</sup> Blanchet de prendre la parole.

Après débat, les articles 102, 125 et 126 sont adoptés à la majorité des voix.

### **Sujet 2 : Allègement des cotisations au régime de rentes du Québec pour les travailleurs de 65 ans ou plus (articles 149 à 160)**

Une discussion s'engage.

Articles 149 à 160 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Labrecque de prendre la parole.

Après débat, les articles 149 à 160 sont adoptés à la majorité des voix.

#### **Sujet 2.1 : Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (articles 121.1 et 121.2)**

Article 121.1 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 121.1 est donc adopté.

Article 121.2 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 121.2 est donc adopté.

**Sujet 3 : Prolongation du délai pour produire la déclaration de revenus afin de recevoir le montant ponctuel pour le coût de la vie (article 197)**

Une discussion s'engage.

Article 197 : Après débat, l'article 197 est adopté à la majorité des voix.

**Sujet 4 : Crédits d'impôt pour les pompiers volontaires et pour les volontaires en recherche et sauvetage (articles 72, 76 et 77)**

Une discussion s'engage.

Articles 72, 76 et 77 : Après débat, les articles 72, 76 et 77 sont adoptés à la majorité des voix.

**Sujet 5 : Grands projets d'investissement (articles 59 à 71, 110 à 112, 117, 118, 132 à 137 et 142 à 147)**

Une discussion s'engage.

Articles 59 à 63 : Après débat, les articles 59 à 63 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 64 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

Après débat, l'article 64, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 65 à 71, 110 à 112, 117, 118, 132 à 137 et 142 à 147 : Après débat, les articles 65 à 71, 110 à 112, 117, 118, 132 à 137 et 142 à 147 sont adoptés à la majorité des voix.

**Sujet 6 : Crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite (articles 113 à 116)**

Une discussion s'engage.

Articles 113 à 116 : Après débat, les articles 113 à 116 sont adoptés à la majorité des voix.

**Sujet 7.1 : Crédits d'impôt du domaine culturel – Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises (articles 104, 105 et 138 à 141)**

Une discussion s'engage.

Articles 104, 105 et 138 à 141 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Charest de prendre la parole.

Après débat, les articles 104, 105 et 138 à 141 sont adoptés à la majorité des voix.

**Sujet 7.2 : Crédits d'impôt du domaine culturel – Crédit d'impôt pour l'édition de livres (articles 108 et 109)**

Une discussion s'engage.

Articles 108 et 109 : Après débat, les articles 108 et 109 sont adoptés à la majorité des voix.

**Sujet 7.3 : Crédits d'impôt du domaine culturel – Crédit d'impôt pour la production d'évènements et d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec (article 107)**

Une discussion s'engage.

Article 107 : Après débat, l'article 107 est adopté à la majorité des voix.

**Sujet 8 : Régime d'assurance médicaments du Québec (article 148)**

Une discussion s'engage.

Article 148 : Après débat, l'article 148 est adopté à la majorité des voix.

**Sujet 9 : Programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes (articles 3 à 5, 180 à 182 et 186 à 194)**

Une discussion s'engage.

Articles 3 à 5, 180 à 182 et 186 à 194 : Après débat, les articles 3 à 5, 180 à 182 et 186 à 194 sont adoptés à la majorité des voix.

**Sujet 10 : Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs et cadre d'intervention des fonds fiscalisés (articles 8 à 45, 49, 80 à 86, 103, 106, 127, 130, 131 et 195)**

Une discussion s'engage.

Articles 8 à 13 : Après débat, les articles 8 à 13 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 14 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 15 à 25 : Après débat, les articles 15 à 25 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 26 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 27 à 40 : Après débat, les articles 27 à 40 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 41 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 42 à 45, 49 et 80 à 82 : Après débat, les articles 42 à 45, 49 et 80 à 82 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 83 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 83, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 84 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 84, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 85, 86, 103, 106, 127, 130, 131 et 195 : Après débat, les articles 85, 86, 103, 106, 127, 130, 131 et 195 sont adoptés à la majorité des voix.

**Sujet 11 : Droit spécifique sur les pneus neufs (article 184)**

Une discussion s'engage.

Article 184 : Après débat, l'article 184 est adopté à la majorité des voix.

**Sujet 12.1 : Mesures d'harmonisation avec la législation fédérale – Déduction pour les dépenses d'outillage des personnes de métier (articles 46 et 47)**

Une discussion s'engage.

Articles 46 et 47 : Après débat, les articles 46 et 47 sont adoptés à la majorité des voix.

**Sujet 12.2 : Mesures d'harmonisation avec la législation fédérale – Contingent des versements des organismes de bienfaisance enregistrés (articles 91 à 100)**

Une discussion s'engage.

Articles 91 à 100 : Après débat, les articles 91 à 100 sont adoptés à la majorité des voix.

**Sujet 12.3 : Mesures d'harmonisation avec la législation fédérale – Régime enregistré d'épargne-études (articles 87 et 88)**

Une discussion s'engage.

Articles 87 et 88 : Après débat, les articles 87 et 88 sont adoptés à la majorité des voix.

**Sujet 12.4 : Mesures d'harmonisation avec la législation fédérale – Déclaration obligatoire des traitements fiscaux incertains indiqués aux états financiers d'une société (articles 101 et 128)**

Une discussion s'engage.

Articles 101 et 128 : Après débat, les articles 101 et 128 sont adoptés à la majorité des voix.

**Sujet 12.5 : Mesures d’harmonisation avec la législation fédérale – Modifications diverses (articles 48, 52 à 57, 89, 90, 161 à 164, 176, 178 et 183)**

Une discussion s’engage.

Articles 48, 52 à 57, 89, 90, 161 à 164, 176, 178 et 183 : Après débat, les articles 48, 52 à 57, 89, 90, 161 à 164, 176, 178 et 183 sont adoptés à la majorité des voix.

**Sujet 13 : Modifications techniques, terminologiques et de concordance (articles 1, 2, 6, 7, 50, 51, 58, 73 à 75, 78, 79, 119 à 124, 129, 165 à 175, 177, 179, 185, 196 et 198 à 200)**

Une discussion s’engage.

Articles 1, 2, 6, 7, 50, 51, 58, 73 à 75, 78, 79, 119 à 124, 129, 165 à 175, 177, 179, 185, 196 et 198 à 200 : Après débat, les articles 1, 2, 6, 7, 50, 51, 58, 73 à 75, 78, 79, 119 à 124, 129, 165 à 175, 177, 179, 185, 196 et 198 à 200 sont adoptés à la majorité des voix.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Simard (Montmorency), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Simard (Montmorency) propose :

QUE la Commission procède à l’ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

### REMARQUES FINALES

M. Girard (Groulx) fait des remarques finales.

À 12 h 54, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mercredi 17 avril 2024, à 16 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mériem Lahouiou

\_\_\_\_\_  
Jean-François Simard

ML/cv

Québec, le 11 avril 2024

**ANNEXE I**

**Amendements adoptés**

## AMENDEMENT

Am 1  
Art. 121.1

### Projet de loi n° 49

## LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 MARS 2023 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

### ARTICLE 121.1 (article 1029.8.61.19.1 de la Loi sur les impôts)

Insérer, après l'article 121 du projet de loi, le suivant :

« **121.1.** 1. L'article 1029.8.61.19.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe a du premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a) aux fins du calcul du montant du premier palier, un enfant à charge admissible auquel le sous-paragraphe i du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19 qui est dans l'une des situations suivantes, et ce, selon les règles prescrites lorsqu'il s'agit de la situation prévue au sous-paragraphe i ou ii : »;

2° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« iii. il est âgé de moins de deux ans au début du mois donné et, selon le cas :

1° il a une maladie chronique grave installée, sans traitement connu, et présente à la fois des incapacités graves, multiples et persistantes, y compris des incapacités motrices très sévères, et une symptomatologie quotidienne importante et persistante nécessitant de multiples soins médicaux complexes;

2° il a une maladie neurogénétique, congénitale ou métabolique, sans traitement connu, qui limite l'espérance de vie à l'enfance et qui est associée à une symptomatologie très importante dès les premiers mois de vie en raison d'incapacités graves, multiples et persistantes; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, pour un mois donné qui est postérieur au mois de juin 2024, à l'égard, d'une part, d'une demande d'obtention ou de réévaluation du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels qui est présentée à Retraite Québec après le 30 juin 2024 et, d'autre part, d'une demande d'obtention d'un tel supplément qui est présentée à Retraite Québec avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date. ».

adopté  
RJC

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 49

Am 2  
Art. 121.2

### LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGÉT DU 21 MARS 2023 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

#### ARTICLE 121.2 (article 1029.8.61.19.4.1 de la Loi sur les impôts)

Insérer, après l'article 121.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **121.2.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.19.4, du suivant :

« **1029.8.61.19.4.1.** Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) un enfant ne présente des incapacités motrices très sévères que si, à la fois :

i. il a des incapacités orales motrices qui entraînent des enjeux significatifs sur le plan de son alimentation;

ii. il a des capacités en motricité globale qui restent moindres que celles de la moyenne des enfants en santé ayant le quart de son âge, malgré l'application des traitements recommandés;

b) les soins médicaux complexes nécessités par une symptomatologie quotidienne importante et persistante que présente un enfant sont ceux qui remplissent les conditions suivantes :

i. ils sont administrés au quotidien et la routine de soins présente une lourdeur importante;

ii. ils sont administrés pour la survie de l'enfant, car ils pallient une dysfonction d'un organe ou d'un système;

iii. ils ne sont pas fréquemment administrés à des enfants du même groupe d'âge que celui de l'enfant;

iv. ils requièrent un équipement spécialisé ou exigent qu'une personne soit disponible en tout temps pour répondre à tout changement de l'état clinique de l'enfant;

## AMÉNDÉMENT

Projet de loi n° 49

### LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 MARS 2023 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

c) une maladie est considérée comme limitant l'espérance de vie à l'enfance lorsque cette maladie est associée à la survenance d'un décès avant l'âge de 18 ans chez la majorité des enfants atteints de celle-ci, malgré une prise en charge optimale.

Lorsqu'il s'agit, pour l'application du paragraphe a du premier alinéa, d'évaluer l'état d'un enfant né prématurément en lien avec son développement, l'âge de l'enfant est corrigé en soustrayant les semaines de prématurité, et ce, jusqu'à l'âge de 36 mois. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, pour un mois donné qui est postérieur au mois de juin 2024, à l'égard, d'une part, d'une demande d'obtention ou de réévaluation du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels qui est présentée à Retraite Québec après le 30 juin 2024 et, d'autre part, d'une demande d'obtention d'un tel supplément qui est présentée à Retraite Québec avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date. ».

Adopté  
MK

Am 3  
Art 64.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 49

### LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 MARS 2023 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

#### ARTICLE 64 (article 737.18.17.5.1 de la Loi sur les impôts)

Remplacer, dans la partie du cinquième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la Loi sur les impôts, proposé par le paragraphe 1 de l'article 64 du projet de loi, qui précède le paragraphe a, « premier grand projet d'investissement » par « second grand projet d'investissement ».

adopté  
ML

AMENDEMENT

Projet de loi n° 49

Am 4  
Art. 14  
(19.0.0.4)

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION  
DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 MARS 2023 ET À CERTAINES AUTRES  
MESURES

**ARTICLE 14** (article 19.0.0.4 de la Loi constituant Capital régional et coopératif  
Desjardins)

Insérer, dans le paragraphe 2° de l'article 19.0.0.4 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, proposé par le paragraphe 1 de l'article 14 du projet de loi, et après « secteur immobilier », « relativement à un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec ».

adopté  
ML

AMENDEMENT

Projet de loi n° 49

Am 5  
Art. 26  
(19.5)

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION  
DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 MARS 2023 ET À CERTAINES AUTRES  
MESURES

**ARTICLE 26** (article 19.5 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi)

Insérer, dans le paragraphe 3° de l'article 19.5 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, proposé par le paragraphe 1 de l'article 26 du projet de loi, et après « secteur immobilier », « relativement à un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec ».

adopté  
JL

AMENDEMENT

Projet de loi n° 49

Am 6  
Art. 41  
(15.0.5.)

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION  
DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 MARS 2023 ET À CERTAINES AUTRES  
MESURES

**ARTICLE 41** (article 15.0.5 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des  
travailleurs du Québec (F.T.Q.))

Insérer, dans le paragraphe 3° de l'article 15.0.5 de la Loi constituant le Fonds de  
solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), proposé par le paragraphe 1 de l'article 41  
du projet de loi, et après « secteur immobilier », « relativement à un immeuble neuf ou  
faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec ».

adopté  
F.T.C.

## AMENDEMENT

Am 7  
Art. 83

### Projet de loi n° 49

## LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 MARS 2023 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

### ARTICLE 83

À l'article 83 du projet de loi :

1° remplacer la partie qui précède le deuxième alinéa de l'article 776.1.4.2.1 de la Loi sur les impôts proposé par le paragraphe 1 par ce qui suit :

« **83.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.4.2, des suivants :

« **776.1.4.2.1.** Un particulier ne peut déduire un montant en vertu de l'article 776.1.1 pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 2026 ou de l'article 776.1.2 pour une année subséquente, à l'égard d'un montant versé pour l'acquisition, après cette date, d'une action visée à cet article 776.1.1, lorsque son revenu imposable pour son année de référence, relativement à l'année d'imposition donnée, excède le montant, exprimé en dollars, mentionné au paragraphe d de l'article 750 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour cette année de référence. »;

2° supprimer le paragraphe 2.

adopté

## AMENDEMENT

Am 8  
Art. 84

### Projet de loi n° 49

## LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 MARS 2023 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

### ARTICLE 84

Remplacer l'article 84 du projet de loi par le suivant :

« **84.** L'article 776.1.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'un particulier qui se prévaut de l'article 776.1.1 pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 2026 ou de l'article 776.1.2 pour une année subséquente, à l'égard d'une action acquise après cette date, n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année de référence, relativement à l'année d'imposition donnée, il doit joindre à la déclaration fiscale visée au premier alinéa qu'il doit produire pour l'année d'imposition donnée ou l'année subséquente, selon le cas, un état de revenus pour l'année de référence et une copie de tout document constituant la preuve du paiement d'un montant qui aurait été déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de référence, le cas échéant, s'il avait résidé au Québec tout au long de l'année de référence.

Lorsqu'un particulier qui se prévaut de l'article 776.1.1 pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 2026 ou de l'article 776.1.2 pour une année subséquente, à l'égard d'une action acquise après cette date, a résidé au Canada tout au long de l'année de référence, relativement à l'année d'imposition donnée, mais ne résidait pas au Québec le dernier jour de cette année de référence, il doit joindre à la déclaration fiscale visée au premier alinéa qu'il doit produire pour l'année d'imposition donnée ou l'année subséquente, selon le cas, d'une part, soit une copie de la déclaration fiscale qu'il a produite pour l'année de référence en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), soit un état de revenus pour l'année de référence et, d'autre part, une copie de tout document constituant la preuve du paiement d'un montant qui aurait été déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de référence, le cas échéant, s'il avait résidé au Québec tout au long de l'année de référence. ». ».

adopté  
MK

## **ANNEXE II**

### **Documents déposés**

## Documents déposés

### **Séance du 11 avril 2024**

Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Mémoire concernant le projet de loi n° 49, Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2023 et à certaines autres mesures

CFP-032